

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 16 jomada II 1442 – 29 janvier 2021

164<sup>ème</sup> année

N° 10

## Sommaire

### Décrets et arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

Arrêté de la ministre auprès du Chef du Gouvernement chargée de la fonction publique du 25 janvier 2021, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation à l'école nationale d'administration.....	261
Arrêté de la ministre auprès du Chef du Gouvernement chargée de la fonction publique du 25 janvier 2021, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou documentation à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2019 .....	262
Nomination du président de la commission médicale centrale des accidents de travail et des maladies professionnelles .....	263
Nomination d'administrateurs généraux .....	263
Arrêtés de la commission nationale de lutte contre le terrorisme portant gel de biens et de ressources économiques .....	263

#### Ministère de la justice

Cessation de fonctions d'un chef de greffe du tribunal.....	265
---	-----

#### Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un premier délégué .....	265
Acception de la démission d'un délégué .....	265

<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2021-68 du 25 janvier 2021</b> , portant autorisation de la construction, de la pose et de l'exploitation du gazoduc «Tunis-Mabtouh-Bizerte» .....	265
Nomination d'administrateurs généraux .....	278
Nomination d'un administrateur en chef .....	278
<b>Ministère du Commerce et du Développement des Exportations</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	279
<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime</b>	
<b>Décret Gouvernemental n° 2021-70 du 25 janvier 2021</b> , portant modification du décret n° 99-2635 du 22 novembre 1999, relatif à la création d'une commission technique consultative de suivi de la mise en valeur des terres domaniales agricoles et fixant ses attributions et les modalités de son fonctionnement .....	279
<b>Décret gouvernemental n° 2021-71 du 25 janvier 2021</b> , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.....	280
<b>Décret gouvernemental n° 2021-72 du 25 janvier 2021</b> , portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat .....	280
<b>Décret gouvernemental n° 2021-73 du 25 janvier 2021</b> , abrogeant le décret n° 2006-2684 du 9 octobre 2006 portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat ..	281
Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 25 janvier 2021, portant homologation des plans d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Boujrir Edhouaouda (1 <sup>ère</sup> partie) de la délégation de Ghezela, au gouvernorat de Bizerte.....	282
Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 25 janvier 2021, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'Ouled Msallem de la délégation de Ain Drahem, au gouvernorat de Jendouba.....	282
Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 25 janvier 2021, portant homologation des plans d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Goussa (1 <sup>ère</sup> partie) de la délégation de Sned, au gouvernorat de Gafsa.....	283
Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 25 janvier 2021, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Waljet Taoussa de la délégation de Oueslatia, au gouvernorat de Kairouan ..	284
Nomination de directeurs .....	284
Nomination d'un sous-directeur .....	285
Tableaux d'emplois fonctionnels .....	285
Cessation de fonctions d'un chef d'arrondissement .....	286
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncière pour l'année 2020.....	286
Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.....	287

Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.....	287
Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.....	288
Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.....	288
Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.....	289
Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.....	289
Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.....	290
Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.....	290
Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.....	291
Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.....	291
Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.....	292
Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.....	292
Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.....	293
Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.....	293
Nomination d'administrateurs généraux.....	294

## **Ministère de la Santé**

<b>Décret gouvernemental n° 2021-74 du 21 janvier 2021</b> , fixant l'organisation administrative et financière de l'instance nationale de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les modalités de son fonctionnement ainsi que les modalités de fonctionnement et la composition du comité consultatif .....	294
Nomination d'un attaché au cabinet.....	300
Nomination de sous-directeurs .....	300
Nomination de chefs de services .....	300
Cessation de fonctions d'inspecteurs régionaux .....	300
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office national de la famille et de la population .....	300
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé.....	300

## **Ministère des Affaires Culturelles**

<b>Décret gouvernemental n° 2021-76 du 21 janvier 2021</b> , portant création et organisation des prix d'encouragement de l'Etat à la production littéraire et scientifique .....	300
Arrêté du ministre des affaires culturelles par intérim du 21 janvier 2021, relatif à la protection de monuments historiques et archéologiques.....	302
Arrêté du ministre des affaires culturelles par intérim du 21 janvier 2021, relatif à la protection du monument historique dit « palais Borj El Bakouch » situé à la commune de l'Ariana du gouvernorat de l'Ariana .....	303

## **Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement**

Nomination d'un chargé de mission.....	303
Nomination d'un directeur général.....	303

## **Instance Supérieure Indépendante pour les Elections**

Procès-verbal de la délibération du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 13 janvier 2021 .....	304
---	-----

# Décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### **Arrêté de la ministre auprès du Chef du Gouvernement chargée de la fonction publique du 25 janvier 2021, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation à l'école nationale d'administration.**

La ministre auprès du Chef du Gouvernement chargée de la fonction publique,

Sur proposition de la directrice de l'école nationale d'administration,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration tel que modifiée par la loi n° 83-86 du 1<sup>er</sup> septembre 1986, portant loi des finances rectificative pour la gestion 1986,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi 1973-81 du 31 décembre 1973, ensembles des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi 66-2017 du 18 décembre 2017 concernant la loi finance de l'année 2018,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition de catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensembles des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est le décret gouvernemental n° 2018-156 du 13 février 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-1043 du 23 décembre 2020, relatif aux attributions de la ministre auprès du Chef du Gouvernement chargée de la fonction publique, et à la délégation qui lui est accordée de certaines compétences du Chef du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans l'école nationale d'administration est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du Chef du Gouvernement.

Cet arrêté fixe :

- la date d'ouverture du concours,
- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,

Art. 3 - Le concours susvisé et supervisé par un jury dont la composition est fixé par arrêté du Chef du Gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis

Art. 4 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation est ouvert aux conservateurs en chef de la bibliothèque ou de documentation titulaire dans leurs grades est justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, au nom du directeur de l'école nationale d'administration; les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre centrale, accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,

- une copie de l'arrêté de nomination de l'intéressé au grade actuel,

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration des deux années qui précèdent l'année d'ouverture du concours.

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux années qui précèdent l'année d'ouverture du concours (participation aux séminaires, conférences... etc.) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du travail effectué,
- des différentes actions de formation, d'encadrement, des études,
- participation aux séminaires dans le domaine des bibliothèques ou de documentation,
- la gestion d'une bibliothèque, d'un établissement de documentation, ou d'un service de documentation et d'archives,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Toute candidature ne contenant pas les pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté et enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le Chef du Gouvernement sur proposition du jury de concours.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre auprès du Chef du  
Gouvernement chargée de la fonction  
publique*

**Hasna Ben Slimane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre auprès du Chef du  
Gouvernement chargée de la fonction  
publique du 25 janvier 2021, portant  
ouverture du concours interne sur dossiers  
pour la promotion au grade de conservateur  
général des bibliothèques ou documentation  
à l'école nationale d'administration au titre de  
l'année 2019.**

La ministre auprès du Chef du Gouvernement chargée de la fonction publique,

Sur proposition de la directrice de l'école nationale d'administration,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration, tel que modifiée par la loi n° 86-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant loi de finance rectificative pour la gestion 1986,

Vu le code de la comptabilité publique n° 73-81 du 1<sup>er</sup> décembre 1973, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi 2017-66 du 18 décembre 2017 concernant la loi-finance de l'année 2018,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est le décret gouvernemental n° 2018-156 du 13 février 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-1043 du 23 décembre 2020, relatif aux attributions de la ministre auprès du Chef du Gouvernement chargée de la fonction publique, et à la délégation qui lui est accordée de certaines compétences du Chef du Gouvernement,

Vu le décret portant délégation des crédits du titre premier du budget de l'école nationale d'administration au nom de l'année 2020,

Vu l'arrêté de la ministre auprès du Chef du Gouvernement chargée de la fonction publique du 25 janvier 2021, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou documentation à l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 26 février 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossier, pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou documentation au titre de l'année 2019.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques du 21 novembre 2019.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre auprès du Chef du  
Gouvernement chargée de la fonction  
publique*

**Hasna Ben Slimane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

## **Par arrêté du Chef de Gouvernement du 25 janvier 2021.**

Monsieur Néjib Khalfaoui, conseiller des services publics, est nommé président de la commission médicale centrale des accidents de travail et des maladies professionnelles représentant le Chef du Gouvernement à compter du 14 septembre 2020.

## **Par arrêté du Chef de Gouvernement du 25 janvier 2021.**

Les administrateurs en chef dont les noms suivent sont nommés au grade d'administrateur général au corps administratif commun à la Présidence du gouvernement:

- Olfa Ghraba épouse Ameer,
- Monia Nakib épouse Yahiaoui,
- Feiza Toumi épouse Limam,
- Mondher Chroudi,
- Houda Ben Amor épouse Metoui,
- Sleh Eddine Khlifi,
- Nassima Abdel Ali,
- Mohamed Jadlaoui,
- Lassaad Klai,
- Sabeur Besbes,
- Ali Balti,
- Faicel Essid,
- Lilia Mathlouthi,
- Ahlem Kamarji épouse Kid,
- Oussama Chelli,
- Mohsen Sammari,
- Lilia Youssef épouse Hmissa,
- Naim Ameer,
- Lobna Zoghلامي épouse Ameer,
- Faten Souissi.

## **Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-1 du 22 janvier 2021.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Issam Ben Abdeltif Ben Mohamed Slini fils de Jamila Ben Khlifa né le 20/02/1979 à Tunis domicilié à Rue Bni Khaled Immeuble 10 appartement 3 Aouina Tunis, représentant d'une entreprise, de nationalité Tunisienne détenteur de la carte d'identité nationale n° \*\*\*\*\*952 datée du 04/03/2005, pour une période de six mois renouvelables.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-2 du 22 janvier 2021.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Zied Ben Mohamed Alazhari Ben Ali Mansouri fils de Fatma Zina Mansouri né le 16/02/1991 à Tunis domicilié à 13 rue 6425 Jbal Lahmer Tunis, élève, de nationalité Tunisienne détenteur de la carte d'identité nationale n° \*\*\*\*\*087 datée du 22/04/2011, pour une période de six mois renouvelables.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-3 du 22 janvier 2021.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Romdhane ben Lousif ben Rebah Soltani fils de Zaara dhifli né le 16/07/1973 à Sousse domicilié à Hammem Sousse Sousse, chauffeur dans une société, de nationalité Tunisienne détenteur de la carte d'identité nationale n° \*\*\*\*\*828 datée du 02/08/2007, pour une période de six mois renouvelables.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-4 du 22 janvier 2021.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Haithem Ben Mohamed Sadek Ben Mohamed Sghaier Amri fils de Zahra Amri né le 15/03/1990 à Kasserine domicilié à Ain Janen Fousena Kasserine, ouvrier, de nationalité Tunisienne détenteur de la carte d'identité nationale n° \*\*\*\*\*741 datée du 27/12/2008, pour une période de six mois renouvelables.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-5 du 22 janvier 2021.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Mounir Ben Mohamed Hedi Ben Ahmed Kaabi fils de Rebeh Amri né le 03/10/1988 à Nabeul domicilié à Rue Sakiat Dar Chaaben Fehri Nabeul, ouvrier, de nationalité Tunisienne détenteur de la carte d'identité nationale n° \*\*\*\*\*576 datée du 28/01/2013, pour une période de six mois renouvelables.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-6 du 22 janvier 2021.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Bechir Ben Yahya Ben Sghaier Ben Ahmed Sghaier Zankeh Ben Sghaier fils de Mabrouka Aref né le 21/10/1981 à Tataouine domicilié à Cité Ejadid Charki Rmeda Charkia Tataouine, agriculteur, de nationalité Tunisienne détenteur de la carte d'identité nationale n° \*\*\*\*\*942 datée du 19/05/2014, pour une période de six mois renouvelables.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-7 du 22 janvier 2021.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Abdelkarim Ben Khmaies Ben Bechir Hamouda fils de Fatma Albriji né le 07/08/1989 à Monastir domicilié à 85 Cité Fatah Jamel Monastir, électricien dans une société, de nationalité Tunisienne détenteur de la carte d'identité nationale n° \*\*\*\*\*851 datée du 23/10/2010, pour une période de six mois renouvelables.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-8 du 22 janvier 2021.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Ahmed Ben Abdelrazzak Ben Sassi Dhoubi fils de Hasnia Timoumi né le 02/02/1986 à Kairouan domicilié à 2 rue Abdeallah Ben Hichem Kairouan, ouvrier, de nationalité Tunisienne détenteur de la carte d'identité nationale n° \*\*\*\*\*328 datée du 01/02/2012, pour une période de six mois renouvelables.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-9 du 22 janvier 2021.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Maher Ben Mouldi Ben Ali Gaiedi fils de Fatoum Gaiedi né le 02/01/1985 à Tunis domicilié à Rue 20085 Cité Rafaha Mnihla Ariana, ouvrier, de nationalité Tunisienne détenteur de la carte d'identité nationale n° \*\*\*\*\*998 datée du 18/12/2006, pour une période de six mois renouvelables.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-10 du 22 janvier 2021.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Nader Ben Hssan ben Mohamed Ghanmi fils de Rabiaa Arbi né le 17/07/1988 à Bizerte domicilié à Rue Hassen ben Noemen cité Ejadid Manzel Bourguiba, Bizerte, Ouvrier, de nationalité Tunisienne détenteur de la carte d'identité nationale n° \*\*\*\*\*068 datée du 15/08/2012, pour une période de six mois renouvelables.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-11 du 22 janvier 2021.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Bader Eddine Ben Mohamed Ben Othman Alaatar fils de Hasna Ben Omar né le 11/02/1987 à Sfax domicilié à Rue Wled Hafouz Jbenyena Sfax, ouvrier, de nationalité Tunisienne détenteur de la carte d'identité nationale n° \*\*\*\*\*921 datée du 21/09/2006, pour une période de six mois renouvelables.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-12 du 22 janvier 2021.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Neji Ben Hssan Ben Salem Ben Hssine fils de Mariem Hssine né le 21/01/1988 à Médenine domicilié à Wersnia Ben Guerden Médenine, agriculteur, de nationalité Tunisienne détenteur de la carte d'identité nationale n° \*\*\*\*\*981 datée du 23/05/2005, pour une période de six mois renouvelables.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-13 du 22 janvier 2021.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Rebah ben Omar ben Rebah Laabidi fils de Hania Ben Rebah né le 22/08/1987 à Tunis domicilié à 5 Rue Kadesia Sidi Hssine 2 Tunis, Etudiant, de nationalité Tunisienne détenteur de la carte d'identité nationale n° \*\*\*\*\*487 datée du 12/05/2012, pour une période de six mois renouvelables.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2021-14 du 22 janvier 2021.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Ala Eddine Ben Hedi Ben Mohamed Harbaoui fils de Zahra Bent Lazher Chaabani né le 08/09/1982 à Mahdia domicilié à Tlelsa Al-Jam Mahdia, Chauffeur dans une société, de nationalité Tunisienne détenteur de la carte d'identité nationale n° \*\*\*\*\*689 datée du 13/12/2011, pour une période de six mois renouvelables.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Par arrêté du ministre de la justice du 29 janvier 2021.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Ridha Bouderbela, administrateur conseiller de greffe de juridiction, des fonctions de chef de greffe du Tribunal de première instance de l'Ariana.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 20 janvier 2021.**

Monsieur Mohamed Samcha est chargé des fonctions de premier délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur à compter du 15 janvier 2021.

**Par arrêté du ministre de la justice du 20 janvier 2021.**

La démission de Monsieur Issam Benjeddou des fonctions de délégué de Guettar gouvernorat de Gafsa est acceptée à compter du 15 janvier 2021.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Décret gouvernemental n° 2021-68 du 25 janvier 2021, portant autorisation de la construction, de la pose et de l'exploitation du gazoduc «Tunis-Mabtouh-Bizerte».**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 29-2018 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales,

Vu la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-50 du 12 juin 1995,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994 tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017,

Vu le décret n° 84-793 du 6 juillet 1984, portant application de la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur, de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure, du ministre des transports et de la logistique, du ministre des affaires locales et de l'environnement, de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des technologies de communication, du ministre des affaires culturelles,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz est autorisée à construire, poser et exploiter, pour une durée illimitée, le gazoduc « Tunis-Mabtouh-Bizerte », dont les caractéristiques et les éléments essentiels sont définis dans l'article 6 du présent décret gouvernemental.

Le gazoduc « Tunis-Mabtouh-Bizerte » est ci-après dénommé « gazoduc ».

Art. 2 - Est approuvé, le tracé du gazoduc tel que présenté dans le dossier d'avant-projet soumis aux services du ministère chargé de l'énergie par la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et tel que décrit dans l'étude d'impact sur l'environnement approuvée par l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.

Art. 3 - Le tracé du gazoduc traverse dans les gouvernorats de Ben Arous, Mannouba et Bizerte, les délégations et omadas suivantes :

- Le premier tronçon : le gazoduc « Tunis-Mabtouh » et les communes avoisinantes reliant le poste de départ situé près du poste de sectionnement existant à Fouchena, à la station d'arrivée de Mabtouh et ce, selon les données du tableau suivant :

Gouvernorat	Délégation	Omada
Ben Arous	Fouchena	Cité Habib
		Fouchena
	Mohammedia	Cité Nassim
		Cité Essaada
		Bourbia
Manouba	Mornaguia	El Hamim
		El Fejja
		El Bassatine
	Jedaida	El Habiba
	Oued Ellil	Essaida
	Jedaida	Hanna
		Jedaida
		Chaouat
Bizerte	Utique	Mabtouh
		Bechhamba

Le gazoduc commence à partir du poste de départ situé près du poste de sectionnement existant à « Fouchena » et traverse des terrains sur une distance de 70 kilomètres en passant à travers les délégations de Fouchena, Mohammedia, Mornaguia, Jedaida, Oued Ellil et Utique. Le point d'arrivée du gazoduc se situe au poste d'arrivée à « Mabtouh ».

- Le deuxième tronçon : le gazoduc « Mabtouh-Bizerte ».

**Lot 1 :** le gazoduc « Mabtouh-Zarzouna » et les communes avoisinantes, reliant le point de raccordement au niveau du poste d'arrivée de « Mabtouh » et le poste d'arrivée de « Zarzouna » et ce, selon les données du tableau suivant :

Gouvernorat	Délégation	Omada
Bizerte	Utique	Bechhamba
	El Alia	El Alia Sud
		El Alia Nord
	Menzel Jemil	Menzel Jemil
	Zarzouna	Zarzouna

Le gazoduc commence à partir du point de raccordement au niveau du poste d'arrivée de « Mabtouh » en passant par des terrains et longeant l'autoroute « Tunis-Bizerte » sur une distance de 40 kilomètres en passant à travers les délégations de Utique, El Alia, Menzel Jemil et Zarzouna. Le point d'arrivée du gazoduc se situe au poste d'arrivée de « Zarzouna ».

**Lot 2 :** le gazoduc « Mabtouh-Kharouba » et les communes avoisinantes, reliant le point de raccordement au niveau du poste d'arrivée de « Mabtouh » au poste d'arrivée de « Kharouba » et ce, selon les données du tableau suivant :

Gouvernorat	Délégation	Omada
Bizerte	Utique	Bechhamba
	Mateur	Sud Mateur
		Mateur
	Tinja	Tinja
	Bizerte Sud	Kharouba

Le gazoduc commence à partir du point de raccordement au niveau de la station d'arrivée de « Mabtough » en passant par des terrains sur une distance de 50 kilomètres en passant à travers les délégations de Utique, Mateur, Tinja et Bizerte Sud. Le point d'arrivée du gazoduc se situera à la station du gaz « Kharouba ».

Art. 4 - Le tableau suivant énumère les parcelles sur lesquelles sera effectuée la pose du gazoduc ainsi que les noms de leurs propriétaires ou présumés tels, ou de leurs exploitants :

- **Le premier tronçon** : le gazoduc « Tunis-Mabtough » :

N°. D'ordre	Nom propriétaire ou locataire	Longueur de la conduite dans la parcelle (mètre)
1	Poste De Départ : Poste de Sectionnement de Fouchena	-
2	Imed Melliti Et Consorts	260
3	Mohamed Tounsi	160
4	BehiArfaoui	95
5	Hedi Trabelssi	178
6	Mohamed Belil Et Consorts	260
7	Domaine Public Routier : Route Nationale N°39	-
8	Jamel Ben Nasr Ferchichi Et Consorts	580
9	Behi Arfaoui	108
10	Behi Arfaoui	62
11	Ahmed Ferjani Et Consorts	270
12	Domaine Public Routier : Route Fouchana-Echbidda	-
13	Ahmed Ferjani	360
14	Héritiers Hassen Mohssen	500
15	Adel Ben Yedder	180
16	Belgacem Mzoughi	41
17	Sadok Edhbaïbi	29
18	Domaine Public Routier : Route Nationale N°36	-
19	Sedik Ben Noureddine Ben Hamed Hachicha	360
20	Manoubi Riahi	110
21	Mohamed El-Aich	140
22	Mohamed Habib Bou Annen (Locataire)	195
23	Mohamed Habib Bou Annen (Locataire)	183
24	Mohamed Habib Bou Annen (Locataire)	226
25	Mohamed Khalil Zaoui	334
26	Mohamed Habib Bou Annen (Locataire)	512
27	Mohamed Habib Bou Annen (Locataire)	140
28	Lyess Ouneis	85
29	Hatab Mzougui	85
30	Mohamed Habib Bou Annen (Locataire)	105
31	Mohamed Habib Bou Annen (Locataire)	100
32	Abderaouf bou hechem	110
33	Mohamed Habib Bou Annen (Locataire)	106
34	Khemacis trabelssi	17
35	Mohssen Trabelssi Et Consorts	170
36	Mohssen ben saad Trabelssi	86
37	Mohssen ben saad Trabelssi	144
38	Heritiers Mustapha Trabelssi	220
39	Aroussi Ayari	115
40	Heritiers Mouldi Ayari	80
41	Domaine Public Routier : Route Rocade	-

N°. D'ordre	Nom propriétaire ou locataire	Longueur de la conduite dans la parcelle (mètre)
42	Zakiya aouni(Locataire : Hatab Mzoughi)	65
43	Lamia Chakroun (Locataire : Hatab Mzoughi)	89
44	Heritiers Saida Ouni (Locataire : Hatab Mzoughi)	370
45	Domaine Public Hydraulique : Oued Meliene	-
46	Mehdi Tekeri	180
47	Societe Hnaya (Abdellatif Et Mohamed Ghalguaoui)	84
48	Slim Ben AroussiAyari	80
49	Leila Ben Yahya	38
50	Noura Zayani	33
51	Jamel majdi	60
52	Samir Rassaa	80
53	Domaine Public Routier : Route Régionale N°36	-
54	Domaine Public Routier : Route Régionale N°3	-
55	Domaine Public Hydraulique : Oued Meliene	-
56	Domaine Public Routier : Route Locale	-
57	Domaine De L'Etat	8676
58	Fairouz Kheir-Allah (Locataire : Othmen Amdouni)	250
59	Hedi Cherif et Consorts (Locataire : Taher Amdouni)	610
60	Domaine Public Routier : Route Régionale N°37	-
61	Domaine Public Routier	-
62	Héritiers Saad AlahEjmel (Exploitant : Zouhair El Beji)	724
63	Mongi Zargua	280
64	Mongi Zargua	292
65	Domaine de L'Etat (Locataire : Ali Ben Ahmed Jlassi)	268
66	Domaine De L'Etat (Locataire :Hssen Ben Ahmed Ben Othmen Mili)	210
67	Héritiers Ali Ben Amor Beldali Jlassi	831
68	Domaine De L'Etat (Locataire : Cherif Ben Ahmed Ben Abdallah Jlassi)	230
69	Domaine De L'Etat (Locataire : Ali Mili)	124
70	Héritiers Ali Ben Amor Beldali Jlassi	249
71	Héritiers Ali Ben Amor Beldali Jlassi	209
72	Héritiers Ali Ben Amor Beldali Jlassi	70
73	Domaine Public Hydraulique : Oued Chafrou	-
74	Domaine De L'Etat (Locataire : Salem Jbali)	191
75	Domaine De L'Etat (Locataire : Abdallah Zoghلامي)	218
76	Domaine De L'Etat (Locataire : Belgacem Nafeti)	238
77	Héritiers Mohamed Ben Amor Beldali Jlassi	77
78	Héritiers Mohamed Ben Amor Beldali Jlassi	45
79	Héritiers Jilani Ben Amor Beldali Jlassi	48
80	Héritiers Mohamed Ben Amor Beldali Jlassi	77
81	Mohamed Beldali Jlassi	84
82	Héritiers Ali Ben Amor Beldali Jlassi	114
83	Héritiers Abdelsalem ben Mohamed Jlassi	68
84	Héritiers Arbi Jlassi	-
85	Hassen Chabani Et Consorts	99
86	Mohamed Ben Hmida Ben Yamen	46
87	Hatab Ben Mahmoud	78
88	Chtioui Ben Alala	69
89	Héritiers Ali Ben Mohamed Ben Saad Belyamena Jlassi et Consorts	42
90	Iljia Jlassi	63

N°. D'ordre	Nom propriétaire ou locataire	Longueur de la conduite dans la parcelle (mètre)
91	Zribi Ben Ali Belyamena Jlassi	75
92	Chedly Belyamena Ben Ahmed Jlassi	54
93	Ibrahim Ben Ahmed Belyamena Jlassi et Consorts	95
94	Belgacem Ben Amara	475
95	Domaine de L'Etat (Locataire : Abdelkader Bou Zaein)	265
96	Héritiers Rezgui et Consorts (Locataire : Nouraddine Mzoughi)	1220
97	Domaine Public Routier : Route Feja-Mornaguia	-
98	Othman Ben Chedly Ben Ahmed Ibrahm	1116
99	Domaine Public Routier : Route Locale N°539	-
100	Héritiers Bahri Rachiq Chebbi (Locataire : ChedlyToumi)	534
101	Domaine Public Routier : Auto-RouteA3« Tunis-Beja »	-
102	Montassar Cherif (Locataire : Bechir Bounassri)	902
103	Domaine de L'Etat (Exploitant : O.T.D)	564
104	Domaine de L'Etat (Locataire : Salah Mekni)	317
105	Domaine de L'Etat (Locataire : Mohsen Jlassi)	70
106	Domaine de L'Etat (Locataire : Zouhaeir Rached)	845
107	Domaine Public Hydraulique : Oued	-
108	Fethi Bahroun Et Consorts	950
109	Domaine Public Routier : Route Régionale N°5	-
110	Mahmoud Aouini	1460
111	Domaine Public Hydraulique : Oued	-
112	Mahmoud Aouini	118
113	Mustapha Ben Ncib Aouini	261
114	Heritiers Achour Ben Ncib Aouini	104
115	Mahmoud Aouini	160
116	Ali Ben Mbarek Aouini	280
117	Domaine Public Routier : Route Sidi Ali Hatab	-
118	Belgacem Ben Mabrouk Aouini	89
119	Mongi Aouini	91
120	Salah Aouini Et Consorts	98
121	Mahmoud Aouini	56
122	Saida Bent Ismail Ben Mohamed Bayar	1453
123	Domaine Public Hydraulique : Oued Chafrou	-
124	Domaine de L'Etat (Locataire : Ezeddine Hamdi)	175
125	Domaine de L'Etat (Locataire : Hsouna Ben Salem)	220
126	Domaine de L'Etat (Locataire : Mohamed Ben Trade)	180
127	Domaine Public Routier : Route « Tboltech-Bouhnach »	-
128	Domaine de L'Etat (Locataire : HeritiersItaymia)	205
129	Domaine de L'Etat (Locataire : Heritiers Mohamed Bani)	190
130	Domaine de L'Etat (Locataire : Habib Mejri)	375
131	Domaine de L'Etat (Locataire : Mohamed Ben Ali Aouini)	135
132	Heritiers Chedly Kaabii	135
133	Domaine de L'Etat (Locataire : Heritiers mustapha Aouini)	140
134	Héritiers Mohamed Ben Othman Jbali	180
135	Héritiers Mohamed Ezzine Abidine Chamem (Locataire: Mohamed Ben Sghaier)	145
136	Domaine de l'Etat (Locataire : Heritiers Ali Et Said Aouini)	160
137	Abdelsalem Et Hatab Ben Hadj Ali Cherif	210
138	Amor Ben Mohamed Ben Hatab Cherif	170
139	Héritiers Cherif	35

N°. D'ordre	Nom propriétaire ou locataire	Longueur de la conduite dans la parcelle (mètre)
140	Héritiers Cherif	75
141	Héritiers Cherif	160
142	Adnen Ben Tanfous	140
143	Naoufel Ben Tanfous	190
144	Habiba Ben Ali Ben Khmaeis Jimy	120
145	Mohamed Ben Abderahmen Ben Ahmed Aouini	115
146	Taeib Ben Ali Ben Amar Hamami	100
147	Abdelraouf Ben Mohamed Ben Salem Mejri	110
148	Hassen Ferjani Et Heritiers Amor Ferjani	50
149	Héritiers Ibrahim Ferjani	80
150	Najib Ben Mansour	75
151	Taher Korbi	60
152	Hamida Ben Mohamed Ben Hassen Korbi	50
153	Habib Ben Othman Ben Mohamed Jandoubi	195
154	Heritiers Youssef Farhat	375
155	Hedi Ben Mohamed Ben Hassen Amar	120
156	Heritiers Khmaeis Somii	170
157	Héritiers Ali Brini	170
158	Héritiers Taher Hichri	495
159	Domaine Public Routier : Route Locale N°527	-
160	Domaine de L'Etat	-
161	Domaine Public Hydraulique : Oued Chafrou	-
162	Domaine de L'Etat (Locataire : Taher Hichri)	50
163	Hassen Ayari Et Consorts	130
164	Heritiers Taeib Fehri	580
165	Domaine Public Routier : Route Regionale N°7	-
166	Mongi Ben Mohamed Chabane (Locataire : Azouz Jlassi)	160
167	Ali Abidi (Locataire : Meher Ben Ali Ben Mohamed Mathlouthi)	100
168	Heritiers Hamadi Dridi	90
169	Hassen Alouch et Consorts	65
170	Héritiers Jilani Trabelssi (Locataire : Mohamed Sahnoun)	60
171	Abderazek Samaali	80
172	Domaine de l'Etat (Locataire : Zina Rahoom Jlassi)	60
173	Mouldi Talhaoui	70
174	Domaine de l'Etat (Locataire : Hassen Jemii)	70
175	Domaine de l'Etat (Locataire : Hassen Gasmi)	60
176	Heritiers Hamadi Ben Taeib Fehri	150
177	Hessin Bjaoui	40
178	Jaloul Ben Mohamed Ben Ahmed Mathlouthi	240
179	Héritiers Maamar Boughanmi /Mohamed Kamel Boughanmi	140
180	Domaine de l'Etat (Exploitant : Ctpta)	-
181	Domaine Public Hydraulique : Oued	-
182	Hassen Ben Ibrahim Trabelssi	306
183	Domaine Public Hydraulique : Oued MajerdaSnct	-
184	Hedi Souid	195
185	Beya Souid	112
186	Héritiers Halima Souid	145
187	Héritiers Bechir Smati	270
188	Mohamed Said Hamou	165

N°. D'ordre	Nom propriétaire ou locataire	Longueur de la conduite dans la parcelle (mètre)
189	Hedi Ben Amor Iljene	100
190	Meher Ben Taher Ben SadokAbdelmouleh	35
191	Wiem Dridi	64
192	Mohssen Dridi	80
193	Abderazek Ben Gharbia	120
194	Moez Ben Gharbia	100
195	Meher Ben Taher Ben SadokAbdelmouleh	85
196	Chawki Basti	98
197	Moez Ben Gharbia	90
198	Ezedine Ben Bechir Ben Hamida Et Consorts	160
199	Héritiers Raouf Douagi (Locataire : Moez Ben Gharbia)	240
200	Samia Temimi	320
201	Mokhtar Kachouti	90
202	Hedi Kachouti	90
203	Mohamed Linda Et Consorts	110
204	Domaine Public Routier	-
205	Mohssen Yazidi Et Consorts	178
206	Belgasse Ben Salem Ben Ahmed Ben Halima	83
207	Amor Ben Zina	55
208	Majid Ben Zina (Locataire : NacerAouini)	230
209	Amor Ben Zina (Locataire : Abdelwaheb Nahali)	66
210	Hassen Ben Zina (Locataire : Zied El Faidi)	53
211	Salah Ben Zina (Locataire : Nacer Aouini)	72
212	Mokhtar Ben Ayed	123
213	HéritiersTaeibTounssi (Locataire : NouredineJandoubi)	228
214	Bechir-Hassen-Said-et Youssf Kachouti	98
215	KhemaïsMeliti	195
216	Idriss Bejaoui et Nabil Ben Amor	120
217	Abderahmen et Khaled Kachouti	725
218	Abdelsalem Tounssi et Consorts (Locataire : Abdelkarim Manoubi)	163
219	Abdelsalem Tounssi et Consorts (Locataire : Abdelkarim Manoubi)	169
220	Abdelsalem Tounssi et Consorts (Locataire : Abdelkarim Manoubi)	290
221	Chokri Melliti	680
222	Domaine de l'Etat (Locataire : Moez Dhaouadi)	352
223	Domaine de l'Etat (Locataire : Jelal Dhaouadi)	111
224	Domaine de l'Etat (Locataire : Abdelkarim Dhaouadi)	72
225	Domaine de l'Etat (Locataire : Khaled Trabelssi)	46
226	Heritiers Mohamed Chayeb	110
227	Domaine de l'Etat (Locataire : Abid Nafeti)	100
228	Héritiers Mohamed Chayeb, Ali Tijani Et Ibrahim Chayeb	160
229	Tijani Et Mongi Ben Othman et Consorts (Locataire : Ali Akari)	86
230	Mohamed Ben Ezedine Bou Choucha	176
231	Jalel Ben Mehrez et Consorts	130
232	Domaine Public Hydraulique : Oued Chafrou	-
233	Mohamed Ali Ben Sahbi Ben Mehrez	250

N°. D'ordre	Nom propriétaire ou locataire	Longueur de la conduite dans la parcelle (mètre)
234	Menana Meryeh	422
235	Beya Bent Mohamed Ben Alala Gritli	230
236	Heritiers Salha Ben Moussa	580
237	Beya Bent Mohamed Ben Alala Gritli	195
238	Heritiers Mokhtar Mrabet	186
239	Heritiers Doryia Dziri	20
240	Khalifa Akari	125
241	Beya Bent Mohamed Ben Alala Gritli	113
242	Khalifa Akari	280
243	Heritiers Mokhtar Mrabet	78
244	Héritiers Taeib Daragi (Locataire : Abid Ben Bacha)	106
245	Khalifa Akari	50
246	Khalifa Akari	220
247	Héritiers Salha Ben Moussa	101
248	Abid Ben Bacha	70
249	Héritiers Taeib Daragi (Locataire : Ali Akari)	100
250	Ahmed Jalel, Faicel Et Sami Lilahoom	216
251	Ali Hamida (Locataire : Ali Akari)	170
252	Domaine De L'Etat (Locataire : Habib Achour)	-
253	Domaine Public Routier : Route Régionale N°50	-
254	Ibrahim Troudi	281
255	Domaine De L'Etat (Locataire : Youssef Troudi)	185
256	Héritiers Hatab Ferchichi	435
257	Héritiers Amor Cherni	448
258	Héritiers Jaloul Trabelssi	165
259	Hechmi Jbouri	661
260	Domaine Public Routier : Route Regionale N°50	-
261	Taher Trabelssi	14
262	Hechmi Ben Abdelatif Fned (Locataire : Chokri Ben Amor Lilahom)	304
263	Mohamed Ali Ben Salah Troudi (Locataire : Mohamed Ali Ben Amor Troudi)	505
264	Bechir Ben Ali Jandoubi	33
265	Domaine Public Hydraulique	-
266	Mohamed Ben Saleh Fned	161
267	Domaine Public Hydraulique	-
268	Héritiers Mohamed Bou Alegue	292
269	Hamadi Jendoubi	294
270	Manoubi Bekey	185
271	Alala Delaji	519
272	Domaine Public Hydraulique	-
273	Ahmed Jendoubi	49
274	Héritiers Ibrahim Jendoubi	300
275	Heritiers Khemaeis Dridi	510
276	Domaine de l'Etat (Locataire : Ahmed et Taher Lechehab Jendoubi)	89
277	Domaine de l'Etat (Locataire : Mohamed Jendoubi)	128
278	Point d'arrivée : Poste de gaz El Mabtouh	-

- Le deuxième tronçon : le gazoduc « Mabtouh-Bizerte » :

Lot 1 : le gazoduc « Mabtouh-Zarzouna »

N°. D'ordre	Nom propriétaire ou locataire	Longueur de la conduite dans la parcelle (m)
1	Point de Départ : Poste de gaz El Mabtouh	-
2	Domaine de l'Etat	7009
3	Domaine Public Routier : Autoroute A4	179
4	Domaine Public Routier : Emprise Autoroute A4	571
5	Domaine Public Routier : Passage Supérieur Dali	127
6	Domaine Public Routier : Emprise Autoroute A4	1804
7	Domaine Public Routier : Entrée et Sortie Station Oil libya	522
8	Domaine Public Routier : Emprise Autoroute A4	1215
9	Domaine Public Routier : Echangeur Utique Et Route Gp8	518
10	Domaine Public Routier : Emprise Autoroute A4	1480
11	Domaine Public Routier : Passage Supérieur	92
12	Ps1 Zouaouine (Neji Ben Mustapha)	25
13	Domaine Public Routier : Emprise Autoroute A4	1875
14	Domaine Public Routier : Passage Supérieur Sidi Ahmed	90
15	Domaine Public Routier : Emprise Autoroute A4	1821
16	Domaine Public Routier : Passage Supérieur -Route Mc69	102
17	Domaine Public Routier : Emprise Autoroute A4	3522
18	Domaine Public Routier : Passage Inférieur	26
19	Domaine Public Routier : Emprise Autoroute A4	1007
20	Domaine Public Routier : Echangeur El Alia +Route Mc151	531
21	Domaine Public Routier : Emprise Autoroute A4	487
22	Domaine Public Routier : Passage Supérieur	72
23	Domaine Public Routier : Emprise Autoroute A4	571
24	Domaine Public Routier : Passage Supérieur – Route Mc70	57
25	Domaine Public Routier : Emprise Autoroute A4	395
26	Ps2 El Alia (Allala Said)	0
27	Domaine Public Routier : Emprise Autoroute A4	1876
28	Domaine Public routier : Passage supérieur Floralia	61
29	Domaine Public routier : Emprise autoroute A4	3641
30	Domaine Public routier : Passage inférieur pépinière El Azib	58
31	Domaine Public routier : Emprise autoroute A4	426
32	PS3 El Azib (domaine forestier)	0
33	Domaine Public routier : Emprise autoroute A4	27
34	Domaine Public routier : Passage inférieur	703
35	Domaine Public routier : Emprise autoroute A4	932
36	Domaine Public routier : Passage supérieur	68
37	Domaine Public routier : Emprise autoroute A4	470
38	Domaine Public routier : Passage inférieur	57
39	Domaine Public routier : Emprise autoroute A4	1230
40	POINT D'ARRIVEE : Poste du gaz Zarzouna (Domaine public forestier+Mekki Tijani)	-

**Lot 2: le gazoduc « Mabtouh-Kharouba »**

<b>N°. D'ordre</b>	<b>Nom du propriétaire ou locataire</b>	<b>Longueur de la conduite dans la parcelle (m)</b>
1	Point de Départ : Poste de gaz El Mabtouh	-
2	Domaine de l'Etat	2752
3	Domaine Public Hydraulique	110
4	Domaine de l'Etat	550
5	Khadija bent Mohamed Sattari et Consorts	1130
6	Ferid Ben Youssef Ben Yedder	400
7	SNCFT	900
8	Héritiers Mohamed Cherif	1019
9	Héritiers mohamed Telemssani	3431
10	Aroussi Mohamed hichem et Mohamed telemssani	1941
11	Domaine de l'Etat	900
12	Demirleau Jean Charles	780
13	Héritiers Taher Cherif	1428
14	Rezg Toumi	1687
15	Zenikha et Fatma Echerif	310
16	Domaine Public Hydraulique : Oued Melah	165
17	Héritiers abdelaziz toumi	1240
18	Jamila Salhi Et Consorts	330
19	Héritiers hassen gabsi	200
20	Héritiers Mustapha Loumi	145
21	Héritiers abdekarim troudi	350
22	Omheni Bent Taher cherif	120
23	Héritiers Sadak Chalkhoum	425
24	Henda Behi	318
25	Mohamed Taeib Gasmi et Consorts	495
26	Abdelaziz Toumi	165
27	Mondher Et Abdel Aziz Toumi	200
28	Om Heni Bent Taher Cherif	620
29	Domaine Public Routier : Route « Menzel Bouguiba-Mater »	30
30	Heritiers Sadak Chalkhoum	2174
31	Mahmoud kouchk	840
32	Héritiers Mohamed Ben Amor Aouididi	2067
33	Domaine Public Routier : Route menzel bourguiba	195
34	Mohamed Rachid amri et Consorts	255
35	Sami Hosni et Consorts	515
36	Mahmoud Ben Alikouchk et Consorts	1904
37	Domaine Public Routier : Route « Menzel bourguiba-Mateur »	75
38	Othmen Sassi et Consorts	405
39	Hatem et Soufia tardi et Consorts	230
40	Domaine Public Routier : Route « Tunis-Tinja »	25
41	Domaine de l'Etat	85
42	Domaine Public Routier : Route « Menzel bourguiba-Mateur »	40
43	Hatem Et Soufia tardi et Consorts	3123
44	Sncft	25

<b>N°. D'ordre</b>	<b>Nom du propriétaire ou locataire</b>	<b>Longueur de la conduite dans la parcelle (m)</b>
45	Hatem Et Soufia tardi et Consorts	80
46	Domaine de L'Etat	720
47	Maasoud Trabelssi	42
48	Ali Ben Mohamed Beyta	103
49	Héritiers Ali Hajri	24
50	Domaine de l'Etat	25
51	Ali Ben Mohamed Beyta	28
52	Mohamed Talhaoui et Consorts	27
53	Domaine de l'Etat	20
54	Abdelheni jlidi	20
55	Mahmoud Trabelssi	17
56	Hassen Ben Mustapha	32
57	Domaine de l'Etat	738
58	Ahmed Jaëid et Consorts	40
59	Domaine de l'Etat	38
60	Domaine Public Routier : Route Vers Bizerte	115
61	Houssin ben fradj	90
62	Zohra Louati Et Consorts	55
63	Domaine Public Hydraulique : Oued Tinja	60
64	Mohamed Hajri	35
65	Mohamed Hajri	583
66	Héritiers Arbi Yahyaoui	520
67	Othmen Ben Romdhane et Fatma Louati	90
68	Héritiers Salah Chalghoum	65
69	Ali Hajri et Consorts	60
70	Ali Kouchk Hanafi et Consorts	43
71	Slimen Kouchk Hanafi et Consorts	125
72	Othmen Ben Romdhane et Consorts	176
73	Ali Kouchk Hanafi et Consorts	115
74	Héritiers Mohamed Saidene et Consorts	20
75	Héritiers Mohamed Saidene et Consorts	86
76	Mahjoubia Ben Khaled	17
77	Hsouna Ben Abdalah et Consorts	20
78	Malika Mernissi	56
79	Abdelkarim Derwiche	47
80	Mahmoud Ben Hamida beyah	29
81	Manoubia Ben Hamida beyah	31
82	Héritiers hasouna Ben Abdalah	70
83	Sliman Kouchk	6
84	Mahmoud Ben Hamida beyah	23
85	Salem Saideine	18
86	Sliman Kouchk	19
87	Bechir Azouzi et Consorts	215
88	Domaine Public Hydraulique	30
89	Hassouna Derwich	133

N°. D'ordre	Nom du propriétaire ou locataire	Longueur de la conduite dans la parcelle (m)
90	Naima Kouchk	1183
91	Domaine Public Routier : Route Vers Bizerte	30
92	Domaine de l'Etat	248
93	Domaine Public Hydraulique :	35
94	Habib Belgacem	29
95	Héritiers Mohamed Azouzi	67
96	Fatma Azouzi	22
97	Abdelkader Hamadi	30
98	Mohamed Trabelssi	25
99	Ali Louati	64
100	Khmaeis et Ali keblia	-
101	Domaine Public Routier : Route Vers Bizerte	260
102	Domaine de l'Etat	27
103	Abderahmen Ben Othman	60
104	Héritiers Omar et Hassen Azouzi	54
105	Mohamed Salah Azouzi	23
106	Héritiers Mohamed Azouzi	17
107	Abderahmen Ali	-
108	Youssef Ben Kilani	44
109	Hedi Ben Salem	53
110	Hassen Ben Kilani	25
111	Brahim Ben Kilani louati	24
112	Jilani hassin	8
113	Hassen Ben Kilani Louati	41
114	Aouicha Ben Sliman Lassouad	79
115	Mohamed Louati et Consorts	42
116	Ibrahim Bou Sabiy	43
117	Khira Louati	55
118	Mohamed Louati	142
119	Mohamed Jabri	113
120	Domaine Public Hydraulique : Oued Hima	38
121	Douja Henana	318
122	Hassen Anabi	532
123	Brahim Ben Rejeb	482
124	Abdessalem Belagi	275
125	Héritiers Hamida Louati	70
126	Tijanidali	178
127	Domaine Public Routier : Route Nationale N.11	2250
128	Domaine Public Routier : Route Nationale N.11	25
129	Domaine Public Routier : Route Nationale N.11	1793
130	Domaine Public Routier : Route Vers Bizerte	26
131	Domaine Public Routier : Route Nationale N.11	21
132	Domaine Public Hydraulique	110
133	Domaine Public Routier : Route Nationale N.11	1258
134	Domaine Public Routier : Route Nationale N.11	11
135	Point d'arrivée : Poste du gaz de Kharrouba	-

Art. 5 - Dans le cas où le projet rencontre des obstacles lors de la phase de réalisation, le tracé du gazoduc peut être aménagé. Dans ce cas, le tracé définitif est approuvé par décret gouvernemental pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie selon les mêmes procédures du présent décret gouvernemental. Les modifications apportées au tracé feront l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement approuvée par l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.

Art. 6 - La capacité maximale de transport du gazoduc est de 150 milles m<sup>3</sup>/heure.

Les caractéristiques et éléments essentiels de ce gazoduc sont comme suit :

- Une canalisation principale en acier d'un diamètre de 24 pouces et d'une longueur de 70 kilomètres, reliant le poste de départ de « Fouchena » au poste d'arrivée de « Mabtouh »,

- Une canalisation principale en acier d'un diamètre de 12 pouces et d'une longueur de 40 kilomètres, reliant le point de raccordement au niveau du poste d'arrivée de « Mabtouh » au poste d'arrivée de « Zarzouna »,

- Une canalisation principale en acier d'un diamètre de 20 pouces et d'une longueur de 50 kilomètres, reliant le point de raccordement au niveau du poste d'arrivée de « Mabtouh » au poste d'arrivée de « Kharouba »,

- Des canalisations de diamètres de 8 et 4 pouces destinées à l'alimentation des communes avoisinantes,

- 15 postes de sectionnement,

- Des équipements de sécurité, de prévention des dangers d'explosion, d'incendie et de fuite de gaz.

- Des bornes de repérage indiquant l'emplacement de la canalisation.

Le transport du gaz naturel est soumis aux spécifications techniques en usage et à la législation en vigueur.

Art. 7 - Les travaux de pose et d'exploitation du gazoduc sont soumis aux règles et normes techniques relatives à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement, telles que spécifiées dans l'étude de prévention des dangers et dans l'étude d'impact sur l'environnement ainsi qu'aux règles relatives au respect du domaine public routier et son occupation.

Art. 8 - La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, propriétaire du gazoduc, ainsi que les sociétés adjudicataires des travaux et le cas échéant leurs sous-traitants, bénéficient de tous les droits prévus au décret n° 84-793 du 6 juillet 1984 susvisé.

Art. 9 - La zone de servitude du gazoduc est définie comme suit :

- Une zone de servitude temporaire pendant la durée des travaux de construction et de pose, d'une largeur de seize mètres,

- Une zone de servitude permanente, nécessaire à la surveillance de l'ouvrage et à sa maintenance durant toute la période d'exploitation, d'une largeur de cinq mètres, répartie également de part et d'autre de l'axe de la conduite.

La zone de servitude permanente ne concerne pas le domaine public routier.

Art. 10 - La ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines est chargée de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

*Pour Contreseing*

**Hichem Mechichi**

*La ministre de l'industrie,  
de l'énergie et des mines*

**Saloua Essghaier**

### **Par arrêté de la ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 20 janvier 2021.**

Sont nommés dans le grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines (section énergie), Messieurs et Madame à compter du 30 décembre 2020.

- Nabil Mouaada,

- Nouha Khiari,

- Jamel Dorai.

### **Par arrêté de la ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 20 janvier 2021.**

Monsieur Ouahid Abdi, administrateur conseiller, est nommé dans le grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques, au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines (énergie) à compter du 30 décembre 2020.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DU DEVELOPPEMENT DES  
EXPORTATIONS**

**Par décret gouvernemental n° 2021-69 du 25  
janvier 2021.**

Monsieur Abdelkader Timoumi, ingénieur en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce et du développement des exportations à compter du 17 décembre 2020.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE MARITIME**

**Décret Gouvernemental n° 2021-70 du 25  
janvier 2021, portant modification du décret  
n° 99-2635 du 22 novembre 1999, relatif à la  
création d'une commission technique  
consultative de suivi de la mise en valeur des  
terres domaniales agricoles et fixant ses  
attributions et les modalités de son  
fonctionnement.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2001-63 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 99-2635 du 22 novembre 1999, relatif à la création d'une commission technique consultative de suivi de la mise en valeur des terres domaniales agricoles et fixant ses attributions et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2018-503 du 31 mai 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est abrogé l'article 3 du décret n° 99-2635 du 22 novembre 1999 susvisé et est remplacé comme suit :

Article 3 (nouveau) : La commission technique consultative est composée comme suit :

Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant : Président

Un représentant du ministère chargé des finances : Membre

Un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières : Membre

Un représentant du ministère chargé du développement, de l'investissement et de la coopération internationale : Membre

Un représentant du ministère chargé des affaires sociales : Membre

Un représentant de la banque centrale de Tunisie : Membre

Un représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles : Membre

Un représentant du gouverneur de la région où se trouve la terre domaniale concernée : Membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence et de son expérience pour contribuer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Les membres de la commission, autres que ceux désignés es-qualité, sont désignés par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

Art. 2 - La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

*Pour Contreseing*

*La ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche maritime*

**Akissa Bahri**

*La ministre des domaines de  
l'Etat et des affaires  
foncières*

**Leila Jaffel**

**Décret gouvernemental n° 2021-71 du 25 janvier 2021, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002 et le décret gouvernemental n° 2020-99 du 17 février 2020,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 22 février 2019,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 1 ha faisant partie du titre foncier n° 120622/551751 Nabeul et sise à la délégation de Bou Argoub du gouvernorat de Nabeul, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour l'extension d'une prison civile.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul fixées par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure et la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

*Pour Contreseing*

*La ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche maritime*

**Akissa Bahri**

*Le ministre de l'équipement,  
de l'habitat et de  
l'infrastructure*

**Kamel Doukh**

*La ministre des domaines de  
l'Etat et des affaires  
foncières*

**Leila Jaffel**

**Décret gouvernemental n° 2021-72 du 25 janvier 2021, portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi n° 2018-1 du 3 janvier 2018 complétant l'article 15 du dit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001 fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le plan de la parcelle proposée pour le déclassement,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est déclassée du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain couvrant une superficie de 10 ha faisant partie du titre foncier n° 1109 Gabès sise au gouvernorat de Gabès telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan topographique annexé au présent décret gouvernemental et ce pour la création du siège de l'unité d'intervention de la garde nationale de Gabès.

Art. 2 - La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

*Pour Contreseing*

**Hichem Mechichi**

*La ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche maritime*

**Akissa Bahri**

*La ministre des domaines de  
l'Etat et des affaires  
foncières*

**Leila Jaffel**

*Le ministre de l'équipement,  
de l'habitat et de  
l'infrastructure*

**Kamel Doukh**

## **Décret gouvernemental n° 2021-73 du 25 janvier 2021, abrogeant le décret n° 2006-2684 du 9 octobre 2006 portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 Avril 1988, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi n° 2018-1 du 3 janvier 2018 et notamment l'article 15 du dit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001 fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005- 1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2006-2684 du 9 octobre 2006, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2006-2684 du 9 octobre 2006 portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat.

Art. 2 - La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

*Pour Contreseing*

**Hichem Mechichi**

*La ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche maritime*

**Akissa Bahri**

*La ministre des domaines de  
l'Etat et des affaires  
foncières*

**Leila Jaffel**

*Le ministre de l'équipement,  
de l'habitat et de  
l'infrastructure*

**Kamel Doukh**

**Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 25 janvier 2021, portant homologation des plans d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Boujrir Edhouaouda (1<sup>ère</sup> partie) de la délégation de Ghezela, au gouvernorat de Bizerte.**

La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire et des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2009, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Boujrir Edhouaouda de la délégation de Ghezela, au gouvernorat de Bizerte et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Bizerte le 23 mars 2018.

Arrête :

Article premier - Sont homologués les plans d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Boujrir Edhouaouda (1<sup>ère</sup> partie) de la délégation de Ghezela, au gouvernorat de Bizerte annexés au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - La directrice générale de l'agence foncière agricole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime*

**Akissa Bahri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 25 janvier 2021, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'Ouled Msallem de la délégation de Ain Drahem, au gouvernorat de Jendouba.**

La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire et des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2016, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Msallem de la délégation de Ain Drahem, au gouvernorat de Jendouba et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 23 juin 2017.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'Ouled Msallem de la délégation de Ain Drahem, au gouvernorat de Jendouba annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - La directrice générale de l'agence foncière agricole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre de l'agriculture, des  
ressources hydrauliques et de la  
pêche maritime*

**Akissa Bahri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 25 janvier 2021, portant homologation des plans d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Goussa (1<sup>ère</sup> partie) de la délégation de Sned, au gouvernorat de Gafsa.**

La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire et des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 17 mars 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Goussa de la délégation de Sned, au gouvernorat de Gafsa et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gafsa le 13 avril 2018.

Arrête :

Article premier - Sont homologués les plans d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Goussa (1<sup>ère</sup> partie) de la délégation de Sned, au gouvernorat de Gafsa annexés au présent arrêté.

Art. 2 - La directrice générale de l'agence foncière agricole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre de l'agriculture, des  
ressources hydrauliques et de la  
pêche maritime*

**Akissa Bahri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 25 janvier 2021, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Waljet Taoussa de la délégation de Oueslatia, au gouvernorat de Kairouan.**

La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire et des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 avril 2019, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Waljet Taoussa de la délégation de Oueslatia, au gouvernorat de Kairouan et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 19 juin 2020.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Waljet Taoussa de la délégation de Oueslatia, au gouvernorat de Kairouan annexés au présent arrêté.

Art. 2 - La directrice générale de l'agence foncière agricole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre de l'agriculture, des  
ressources hydrauliques et de la  
pêche maritime*

**Akissa Bahri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 octobre 2020.**

Monsieur M'hamed Ben Abdallah, administrateur général, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole à l'institut supérieur des études préparatoires en biologie et géologie de Soukra, et ce à compter du 27 août 2018 au 6 février 2019 (à titre de régularisation).

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 19 janvier 2021.**

Monsieur Slaheddine Ounissi, ingénieur en chef, est chargé de fonctions de chef de cellule de programmation hydraulique annuelle au bureau de la planification et des équilibres hydrauliques au cabinet de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

En application des dispositions de l'article premier du décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 19 janvier 2021.**

Monsieur Ali Kchok, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de la cellule de programmation hydraulique annuelle au bureau de la planification et des équilibres hydrauliques au cabinet de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, et ce à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 mai 2020.

En application des dispositions du premier article du décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 19 janvier 2021.**

Monsieur Samir Ben Hadj Salah, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des paysages dans les régions les moins développées.

**Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 19 janvier 2021.**

Monsieur Dhahbi Ghanmi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'irrigation et de l'exploitation des eaux agricoles à la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

**Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 19 janvier 2021.**

Monsieur Noureddine Mahfoudhi, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la vulgarisation et de la programmation en agriculture biologique, au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 19 janvier 2021.**

Les cadres, dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels aux quelques directions centrales au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, et ce conformément aux indications du tableau suivant :

Structure	Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
La direction générale des forêts	Sihem Belhaj Ameer épouse Sayedi	Ingénieur en chef	Sous-directeur des études d'aménagement intégré des forêts à la direction du développement socio-économique de la population forestière
	Kamel Aloui	Ingénieur en chef	Sous-directeur du reboisement forestier et pastoral à la direction du développement sylvo-pastoral
	Khalifa Jellali	Ingénieur principal	Sous-directeur des parcours et de la lutte contre l'ensablement à la direction du développement sylvo-pastoral
	Imen Cherif épouse Slimani	Ingénieur en chef	Chef de service de l'inventaire et de l'évaluation à la direction du développement sylvo-pastoral
La direction générale de la production agricole	Sana Hanchi	Ingénieur en chef	Sous-directeur des cultures fourragères et des légumineuses à la direction des grandes cultures
La direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles	Nadia Arfaoui épouse Tlili	Ingénieur en chef	Chef de service du suivi-évaluation à la direction des études

**Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 19 janvier 2021.**

Les deux cadres, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole au commissariat régional au développement agricole de Gabès, et ce conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages
Salah Mhamdi	Technicien en chef	Chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Mareth »	Chef de service d'administration centrale
Ridha Belayadi	Technicien en chef	Chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Nouvelle Matmata »	

**Par arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 19 janvier 2021.**

Monsieur Faiçal Loussaief, ingénieur en chef, est déchargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncière pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Gouvernemental n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 11 décembre 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Gouvernemental n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 15 février 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3- La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Gouvernemental n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 19 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3- La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun aux administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009 et le décret gouvernemental n° 2019-1239 du 26 décembre 2019,

Vu le décret Gouvernemental n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Gouvernemental n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 9 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3- La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Gouvernemental n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11) postes.

Art. 3- La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret Gouvernementale n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Chef du Gouvernement du 21 novembre 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives du corps des gestionnaires des documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Gouvernemental n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncière du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3- La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret Gouvernemental n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Chef du Gouvernement du 22 novembre 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3- La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun aux administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009 et le décret gouvernemental n° 2019-1239 du 26 décembre 2019,

Vu le décret Gouvernemental n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3- La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun aux administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009 et le décret gouvernemental n° 2019-1239 du 26 décembre 2019,

Vu le décret Gouvernementale n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 9 décembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3- La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun aux administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009 et le décret gouvernemental n° 2019-1239 du 26 décembre 2019,

Vu le décret Gouvernemental n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 9 décembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3- La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Gouvernementale n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3- La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Gouvernemental n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 janvier 2021, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour l'année 2020.**

La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Gouvernemental n° 2016-321 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 9 décembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 8 mars 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 février 2021.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2021.

*La ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

### **Par arrêté de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 21 janvier 2021.**

Les administrateurs en chef, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières :

- Kamel Abid,
- Habib El Felah,
- Wasel Gharbia,
- Mongi Khaldi,
- Jamel Jelassi,
- Anis Hafiane.

### **Décret gouvernemental n° 2021-74 du 21 janvier 2021, fixant l'organisation administrative et financière de l'instance nationale de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les modalités de son fonctionnement ainsi que les modalités de fonctionnement et la composition du comité consultatif.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la Constitution,

Vu la loi n° 2018-46 du 1<sup>er</sup> août 2018, portant déclaration des biens et des intérêts, de la lutte contre l'enrichissement illicite et le conflit d'intérêt dans le secteur public,

Vu la loi n° 2019-25 du 26 février 2019, relative à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et notamment ses articles 42 et 45,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 87-529 du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2018-503 du 31 mai 2018,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre, tel que modifié par le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité du contrôle d'Etat relevant de la présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-511 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-416 du 11 mai 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2217 du 11 décembre 2015, fixant le régime de rémunération des chefs d'établissements et des entreprises publics et des sociétés à majorité publique,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-314 du 19 mai 2020, fixant les principes relatifs aux choix, à l'évaluation des performances des administrateurs représentant les participants publics et des administrateurs indépendants et à leur vocation,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des Ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'instance nationale de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, désignée, ci-après «l'instance», ainsi que les modalités de fonctionnement et la composition du comité consultatif.

### *Chapitre I*

#### **L'organisation administrative**

##### **Section 1 - Le directeur général**

Art. 2 - L'instance est dirigée par un directeur général.

Le directeur général de l'instance est nommé conformément à la législation en vigueur.

Art. 3 - Le directeur général est chargé notamment de :

- Présider le conseil d'établissement,
- Assurer la direction administrative et financière de l'instance,
- Conclure les marchés et les conventions dans les formes et les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- Arrêter les contrats-objectifs et suivre leur exécution,
- Représenter l'instance auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- Fixer le budget prévisionnel de gestion, d'investissement, et le plan de financement des projets d'investissement,
- Conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'instance conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- Proposer l'organigramme de l'instance et le statut particulier du personnel de l'instance et le régime de leur rémunération,
- Ordonner la perception des recettes et engager les dépenses conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'instance,

- Elaborer les rapports annuels d'activité de l'instance, les soumettre au ministère de tutelle, au président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Chef du Gouvernement, leur publication sur le site électronique de l'instance après leur approbation par le conseil de l'établissement,

- Fixer et arrêter les états financiers,

- Exécuter toute mission entrant dans le cadre de l'activité de l'instance qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 4 - Le directeur général procède au recrutement de tous les agents de l'instance, leur nomination, leur promotion ainsi que leur licenciement conformément au statut particulier du personnel et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur général de l'instance peut déléguer une partie de ses attributions ainsi que le droit de signer aux agents soumis à son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

## Section 2 - Le conseil d'établissement

Art. 5 - Le directeur général de l'instance est assisté par un conseil d'établissement ayant un caractère consultatif.

Le conseil d'établissement se compose des membres suivants :

- Le président : Le directeur général de l'instance,

- Les membres :

- un représentant de la présidence du gouvernement,

- un représentant du ministère de la défense nationale,

- un représentant du ministère de l'intérieur,

- un représentant du ministère chargé des finances,

- un représentant du ministère chargé de l'industrie,

- un représentant du ministère chargé du commerce,

- trois représentants du ministère chargé de l'agriculture,

- un représentant du ministère chargé du tourisme,

- deux représentants du ministère chargé de la santé,

- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

- un représentant du ministère chargé des affaires locales.

Les membres du conseil d'établissement sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition des ministères concernés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Le président du conseil d'établissement peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires pour assister aux réunions du conseil, et ce avec un avis consultatif.

Art. 6 - Outre les points permanents cités à l'article 17 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 susvisé, le conseil d'établissement examine et de donne son avis sur les questions suivantes :

- les politiques générales de l'instance et les programmes et les mécanismes nécessaires à leur réalisation,

- le budget prévisionnel de l'instance,

- les états financiers,

- l'organigramme de l'instance,

- les services administratifs de l'instance,

- le statut particulier du personnel et le régime de leur rémunération,

- le règlement intérieur de l'instance,

- les marchés et les conventions conclus par l'instance,

- les opérations d'acquisition, d'échange et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'instance,

- le rapport annuel de l'instance.

Et d'une façon générale, le conseil d'établissement est chargé d'examiner toute autre question relevant de l'activité de l'instance qui lui est soumise par le directeur général de l'instance.

Art. 7 - Le conseil d'établissement se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que cela est nécessaire, pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le président de l'instance et qui doit être communiqué aux membres, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant aux questions à examiner par le conseil d'établissement.

Les documents suscités doivent également être communiqués au contrôleur d'Etat, dans les mêmes délais, qui assiste aux réunions du conseil en tant qu'observateur et il peut émettre son avis, ses observations et ses réserves, si le cas l'exige, concernant toutes les questions relatives au respect des lois et des règlements régissant l'établissement ainsi que toutes les questions ayant un impact financier sur l'établissement. Les observations et les réserves doivent être obligatoirement mentionnées dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil d'établissement ne peut délibérer qu'aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8 - Le conseil d'établissement ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. A défaut de quorum, le conseil d'établissement se réunit valablement dans un délai de quinze (15) jours suivants, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'établissement émet ses avis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

### *Chapitre 2*

#### **L'organisation financière**

Art. 9 - Le directeur général de l'instance fixe, au plus tard le 31 août de chaque année, le budget prévisionnel et le soumet au conseil d'établissement et à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 10 - Le budget de l'instance comprend les recettes et les dépenses ci-après :

##### A) Les recettes :

- les subventions et les crédits accordés par l'Etat,
- les rétributions à charge des exploitants en rémunération de prestations rendues par l'instance,
- les recettes des laboratoires, y relevant,
- les recettes de transactions et des amendes,
- les dons et legs,
- les revenus provenant de la gestion des biens,
- les intérêts de retard sur les sommes à recouvrer,
- les produits de placement de ses réserves financières,
- les recettes occasionnelles,
- les revenus et les recettes des biens meubles et immeubles,
- toutes autres ressources affectées à l'instance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

##### B) Les dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement de l'instance,
- Les frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens appartenant à l'instance,
- Les dépenses nécessaires pour l'accomplissement des missions de l'instance.

Art. 11 - La comptabilité de l'instance est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le directeur général de l'instance arrête les états financiers et les soumet au conseil d'établissement, dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, et ce, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes. L'instance doit, en outre, publier avant le 31 juillet de chaque année, au registre national d'entreprises, et à ses frais, les états financiers relatifs à l'exercice écoulé après leur approbation.

### *Chapitre 3*

#### **Le comité consultatif**

Art. 12 - Le comité consultatif est composé de :

- Le président : Il est élu parmi les membres du comité,
- Les membres :
  - le directeur général de l'instance,
  - un représentant de l'agence nationale de l'évaluation des risques,
  - un représentant de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie,
  - un représentant des centres techniques relevant du ministère chargé de l'industrie ayant trait au domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires,
  - un représentant de l'établissement de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole,
  - un représentant des structures interprofessionnelles relevant du ministère chargé de l'agriculture,
  - un représentant du centre international des technologies de l'environnement de Tunis,
  - un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,
  - un représentant du conseil national d'accréditation,
  - un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
  - un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
  - un représentant de l'organisation de défense du consommateur,
  - deux experts sélectionnés en fonction de leur expérience dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Art. 13 - Le comité consultatif se réunit pour la première fois sur convocation du directeur général de l'instance qui préside la réunion.

Les membres du comité élisent le président, parmi eux et pour le même mandat à la majorité absolue et si cette majorité n'a pu être atteinte à la première réunion, le président est élu à la majorité relative.

En cas de partage des voix entre les deux candidats les mieux classés, la présidence du comité est attribuée au candidat le plus âgé.

Art. 14 - Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition des ministères et des structures habilitées, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Le président du comité consultatif peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires pour assister aux réunions du comité, et ce avec un avis consultatif.

Les membres et le président du comité consultatif perçoivent une indemnité, dont le montant est fixé par décret gouvernemental conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15 - Le comité se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que cela est nécessaire, pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le président du comité et qui doit être communiqué aux membres, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion.

Le comité consultatif ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. A défaut de quorum, le comité consultatif se réunit valablement dans un délai de quinze (15) jours suivant, et ce quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité consultatif émet ses avis à la majorité des membres présents et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

#### *Chapitre 4*

#### **Tutelle de l'Etat**

Art. 16 - Le ministre chargé de la santé supervise l'instance et ce à travers :

- le suivi des actes de gestion et de fonctionnement de l'instance quant à leur conformité aux lois et à la réglementation le régissant et aux orientations générales de l'Etat dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires,

- l'approbation du budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement,

- l'approbation des contrats-objectifs,

- l'approbation des états financiers,

- l'approbation des augmentations salariales,

- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et les transactions réglant les différends conformément à la législation et la réglementation en vigueur,

- tous les actes de gestion qui sont soumis, en vertu de la législation et la réglementation en vigueur, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 17 - Outre les dispositions prévues à l'article 17 du présent décret gouvernemental, le ministre chargé de la santé est chargé d'étudier les questions suivantes :

- le tableau de classification des emplois,

- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,

- les programmes de recrutement et leur mode d'exécution,

- les augmentations salariales,

- l'organigramme, la loi des cadres de l'instance, le statut particulier de son personnel ainsi que le régime de leur rémunération, et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur,

- l'examen du classement de l'instance et la rémunération de son directeur général.

Les documents susvisés doivent être transmis, pour examen, du ministre chargé de la santé à la Présidence du gouvernement, avant de les soumettre à l'approbation conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 18 - L'instance doit communiquer au ministre chargé de la santé pour approbation ou suivi, selon le cas, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à partir de la date fixée pour leur préparation, les documents suivants :

- les contrats - objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- les rapports annuels d'activité,

- les rapports de révision légale des comptes et des rapports de l'audit interne,

- les procès-verbaux du conseil d'établissement,

- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,

- des données spécifiques fixées par décision du ministre de la santé.

Art. 19 - Les actes d'approbation par le ministère chargé de la santé sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai de trois (3) mois au maximum de la date de transmission mentionnée à l'article 18 du présent décret gouvernemental, pour les contrats-objectifs,

- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution des contrats objectifs,

- dans un délai d'un mois au maximum de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'établissement mentionnée à l'article 18 du présent décret gouvernemental. Passé le délai indiqué, le silence du ministère chargé de la santé est considéré comme une approbation tacite des procès verbaux,

- dans un délai d'un mois de la date de transmission mentionnée à l'article 18 du présent décret gouvernemental, pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers.

L'approbation des contrats - objectifs mentionnés au premier tiret de l'alinéa premier du présent article se fait par leur signature de la part du ministre de la santé et du directeur général de l'instance conformément à la réglementation en vigueur.

L'approbation des documents mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième tirets du présent article se fait par décision du ministre de la santé.

Art. 20 - L'instance communique à la présidence du gouvernement et au ministère chargé des finances les documents suivants :

- Les contrats - objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et ce dans un délai de trois (3) mois au maximum de la date de leur arrêt par le directeur général de l'instance et après leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais fixés,

- Les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers, et ce, dans un délai de quinze (15) jours au maximum de la date de leur approbation conformément à la réglementation en vigueur,

- Les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois, et ce, dans un délai maximum de quinze (15) jours du mois suivant.

Art. 21 - L'instance communique au ministère chargé de développement les contrats-objectifs ainsi que les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement, et ce, dans la limite de trois (3) mois au maximum à partir de leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais fixés.

Art. 22 - En plus des données spécifiques citées à l'article 19 du présent décret gouvernemental, l'instance communique directement à la Présidence du gouvernement des données périodiques dans un délai ne dépassant pas une semaine après la fin du mois pour les données mensuelles, la fin du mois de juillet et la fin du mois de janvier pour les données semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les données annuelles, à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais d'approbation précités.

Les données visées à l'alinéa premier du présent article comprennent obligatoirement les données fondamentales suivantes :

- les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif du personnel, la masse salariale, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative,

- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels,

- les données annuelles : les revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des ressources et des emplois, le tableau des investissements, le portefeuille des participations, l'effectif du personnel, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 23 - Un contrôleur d'Etat est désigné auprès de l'instance qui sera soumis, quant à sa nomination et l'exercice de ses attributions conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, susvisée.

Art. 24 - Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de la santé*

**Fauzi Mehdi**

**Par décret Gouvernemental n° 2021-75 du 25 janvier 2021.**

Madame Hédia Medalla épouse Jaziri, ingénieur général, est nommée attaché au cabinet du ministre de la santé.

**Par arrêté du ministre de la santé du 26 janvier 2021.**

Monsieur Mohamed Salhi, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs pour l'exécution du projet de promotion des services de soins de première ligne financé par l'Union Européenne au ministère de la santé.

**Par arrêté du ministre de la santé du 13 janvier 2021.**

Le docteur Moez Baati, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre de la santé du 21 janvier 2021.**

Monsieur Imed Eddine Laaribi, infirmier major principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation des soins à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional «Mohamed Tahar Maamouri » de Nabeul.

**Par arrêté du ministre de la santé du 21 janvier 2021.**

Monsieur Sami Guedada, infirmier major principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation des soins à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional de Siliana, à compter du 30 décembre 2020.

**Par arrêté du ministre de la santé du 21 janvier 2021.**

Madame Hassiba Farthat, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du personnel, de la formation et de l'action sociale à la sous-direction des ressources humaines à la direction des ressources humaines à l'hôpital «Mongi Slim » de la Marsa.

**Par arrêté du ministre de la santé du 26 janvier 2021.**

Madame Halima Nefzaoui, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de la santé.

**Par arrêté du ministre de la santé du 13 janvier 2021.**

Est mis fin à la nomination du docteur Lamjed Nouri, médecin de la santé publique, sur sa demande, en qualité d'inspecteur régional de la santé publique.

**Par arrêté du ministre de la santé du 13 janvier 2021.**

Est mis fin à la nomination du Monsieur Moncef Chouki, pharmacien principal de la santé publique, sur sa demande, en qualité d'inspecteur régional de la santé publique.

**Par arrêté du ministre de la santé du 13 janvier 2021.**

Madame Wassila Ouerghi est nommée membre représentant du ministère de la santé au conseil d'entreprise de l'office national de la famille et de la population, en remplacement du docteur Chokri Hamouda et ce à compter du 8 décembre 2020.

**Par arrêté du ministre de la santé du 13 janvier 2021.**

Le docteur Sofiene Manaai est nommé membre représentant du ministère de la santé au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé en remplacement de Monsieur Bassem Kchaw et ce à compter du 16 décembre 2020.

**MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Décret gouvernemental n° 2021-76 du 21 janvier 2021, portant création et organisation des prix d'encouragement de l'Etat à la production littéraire et scientifique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires culturelles par intérim,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à La propriété littéraire et intellectuelle telle que modifiée et complétée par la loi n° 33-2009 du 23 juin 2009,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 79-749 du 21 août 1979 portant encouragement de l'Etat à la production littéraire et scientifique tel que modifié et complété par le décret n° 92-590 du 16 mars 1992 et le décret n° 95-98 du 16 janvier 1995 et le décret n° 98-885 du 20 avril 1998,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003 et le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-775 du 6 octobre 2020, chargeant le ministre du tourisme, des fonctions du ministre des affaires culturelles par intérim,

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont créés aux profit des écrivains tunisiens des prix nationaux dénommés prix d'encouragement de l'Etat à la production littéraire et scientifique. Les prix sont attribués chaque année par le ministère chargé de la culture.

Art. 2 - Les prix créés par l'article premier du présent décret gouvernemental comprennent ce qui suit :

- Prix national des études en arts et esthétiques.
- Prix national des études littéraires.
- Prix national des études en humanités.
- Prix national des études Maghrébines.
- Prix national pour l'identification des manuscrits.
- Prix national pour le Roman.
- Prix national pour le Récit.
- Prix national pour la création théâtrale.
- Prix national de poésie.
- Prix national de composition dans les domaines des dictionnaires et des encyclopédies.
- Prix national d'écriture juvénile.

Les prix du meilleur livre tunisien candidat à chaque prix sont attribués, et ce, par arrêté du ministre chargé de la culture après avis des commissions techniques créées à cet effet comprenant des spécialistes dans les domaines concernés par les prix. Les dites commissions sont chargées de l'évaluation des candidatures pour l'obtention des prix et de leur classement.

Le montant de chaque prix est fixée à dix (10.000 d) mille dinars. Le montant des prix concernés est imputé sur le budget du ministère chargé de la culture.

Art. 3 - Les prix prévus par l'article 2 du présent décret gouvernemental sont attribués en cas d'accomplissement des conditions suivantes :

- l'écrit doit contenir une créativité littéraire ou une recherche scientifique,

- l'écrit doit être individuelle,

La langue arabe n'est pas exigée en tant que langue de composition ou de présentation ou de commentaire dans tous les domaines ci-dessus mentionnés. A cet effet, sont adoptées les différentes langues.

Sont exclus de la candidature les œuvres suivantes :

- les écrits réédités,

- les écrits ayant obtenu un prix en Tunisie ou à l'étranger,

- les écrits présentés pour l'obtention d'une promotion professionnelle ou d'un grade scientifique ou universitaire.

Art. 4 - Les attributions des commissions visées au paragraphe deux de l'article 2 du présent décret gouvernemental, leurs compositions et leurs modalités de fonctionnement et les critères de base dont elles se réfèrent pour l'évaluation des dossiers de candidature sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 5 - L'appel à candidature aux prix prévus par l'article 2 présent décret gouvernemental est déclaré par un communiqué annuel du ministre chargé de la culture. Le communiqué fixe les délais pour le début de présentation des candidatures et les documents nécessaires pour la participation.

Art. 6 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment les dispositions du chapitre premier et l'article 10 du décret n° 79-749 du 21 août 1979, susvisé.

Art. 7 - Le ministre des affaires culturelles par intérim est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

*Pour Contreseing  
Le ministre des affaires  
culturelles par intérim*

**Habib Ammar**

**Arrêté du ministre des affaires culturelles par intérim du 21 janvier 2021, relatif à la protection de monuments historiques et archéologiques.**

Le ministre des affaires culturelles par intérim,  
Vu la Constitution,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et par le décret-loi n°43 du 25 mai 2011 et notamment ses articles 26, 27,45 et 47,

Vu le décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine,

Vu l'avis de la commission nationale du patrimoine réunie le 8 juillet 2020.

Arrête :

Article premier - En vertu du présent arrêté sont réputés protégés les monuments historiques et archéologiques suivants :

**Gouvernorat de Tunis :**

1. Dar Bech Hamba : ville de Tunis.
2. Les façades de l'immeuble situé à 5 rue Luxembourg : délégation de Bab El bhar.
3. Le siège de Beit El Hekma (Autrement connu sous le nom Dar Zarrouk) : délégation de Carthage.

**Gouvernorat de Ben Arous :**

4. Saraya Mrabet : délégation d'El Mhamdia.

**Gouvernorat de Zaghouan :**

5. Masjed Zriba Olia : délégation de Zriba.

**Gouvernorat de Nabeul :**

6. Le bassin d'Eau de Menzel Bechou : délégation de Bou Argoub.
7. La grande mosquée : délégation de Soliman.
8. La mosquée de Belli : délégation de Belli.
9. Zaouia Sidi Ali Azouz : délégation de Soliman.

**Gouvernorat de Bizerte :**

10. La zone archéologique subaquatique autour de l'île de Pilau : ville de Raf Raf délégation de Ras Jebel avec extension des abords de 300m de rayon.

**Gouvernorat de Béja :**

11. La grande Mosquée de Slouguia : délégation de Testour.
12. Masjed Ibn El Amira : délégation de Testour.
13. Masjed Sghair Essay : délégation de Testour.
14. Mosquée Dermoul : délégation de Testour.

**Gouvernorat de Jendouba :**

15. Le Marabout de Sidi El Hafnaoui : ville de Jendouba.

**Gouvernorat de Kef :**

16. La Kasbah du Kef : ville de Kef.

**Gouvernorat de Kairouan :**

17. Le Marabout de Sidi Amor Abeda : ville de kairouan.

**Gouvernorat de Sousse :**

18. Le Temple Juif : ville de Sousse.
19. Le lycée de Bab Jedid : ville de Sousse.
20. Ribat kasser Ettoub : délégation Sidi Abdelhamid.

**Gouvernorat de Monastir :**

21. Ribat Lamta : délégation de Sayada- Lamta-Bouhjar.
22. La nécropole punique du site de Tapsus : délégation de Bekalta.
23. Le mausolée du meneur Habib Bourguiba : ville de Monastir.

**Gouvernorat de Gafsa :**

24. Henchir el Maktaa : délégation de Gafsa nord.

**Gouvernorat de Tozeur :**

25. L'Eglise Antique Kastilia : délégation de Degache.

**Gouvernorat de Kébili :**

26. Ksar Guilane : délégation de Douz.

**Gouvernorat de Mednine :**

27. Gasr Elhallouf : délégation de Beni Khedache.
28. Gasr Jouamaa : délégation de Beni Khedache.
29. Gasr Sidi Makhlouf : délégation de Sidi Makhlouf.
30. Gasr Mednine : délégation de Mednine Nord.
31. Gasr Elbarzalia : délégation de Beni Khedache.
32. Mosquée Alloula : délégation de Beni Khedache.

**Gouvernorat de Tataouine :**

33. Gasr Beni Barka : délégation de Tataouine Sud.
34. Gasr el Galaa : délégation de Tataouine Nord.
35. Gasr Bouziri : délégation de Tataouine Sud.
36. Gasr Tounket : délégation Tataouine Sud.
37. Gasr Sirfin : délégation de Tataouine Nord.
38. Gasr Sidra : délégation de Tataouine Sud.
39. Gasr Rkhaysa : délégation de Tataouine Sud.
40. Gasr Znata : délégation de Tataouine Sud.
41. Gasr Ouled Soltane : délégation de Tataouine Nord.
42. Gasr Maaned : délégation de Tataouine Nord.
43. Mosquée Dhiba : délégation de Dhiba.
44. Mosquée Les 7 Dormants : délégation de Tataouine Sud.
45. Gasr Chenini : délégation de Tataouine Sud.

Art. 2 - Le présent arrêté de protection sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2021.

*Le ministre des affaires culturelles par intérim*

**Habib Ammar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté du ministre des affaires culturelles par intérim du 21 janvier 2021, relatif à la protection du monument historique dit « palais Borj El Bakouch » situé à la commune de l'Ariana du gouvernorat de l'Ariana.**

Le ministre des affaires culturelles par intérim,

Vu la Constitution,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 43 du 25 mai 2011 et notamment ses articles 26, 27 et 45,

Vu le décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine,

Vu l'avis de la commission nationale du patrimoine réunie en date du 8 juillet 2020.

Arrête :

Article premier - Est protégé en vertu du présent arrêté le monument historique dit palais « Borj El Bakouch » situé à la commune de l'Ariana du gouvernorat de l'Ariana.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2021.

*Le ministre des affaires culturelles par intérim*

**Habib Ammar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**MINISTRE DES AFFAIRES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Par décret gouvernemental n° 2021-77 du 25 janvier 2021.**

Monsieur Anis Kannech, conseiller de 1<sup>er</sup> ordre de la chambre des députés, est nommé chargé de mission auprès du cabinet de la présidente de la commune de Tunis à compter de 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Par décret gouvernemental n° 2021-78 du 25 janvier 2021.**

Monsieur Anis Kannech, conseiller de 1<sup>er</sup> ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions d'inspecteur avec rang et avantages de directeur général à la commune de Tunis.

# Instance supérieure indépendante pour les élections

Procès-verbal de la délibération du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 13 janvier 2021<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Le texte est publié uniquement en langue arabe.

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal officiel de la République tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 29 janvier 2021"